

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

instantpotfrance.fr

Demande n° EXPERT-2026-01186



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société IB Appliances US Holdings, LLC, représentée par Stobbs IP Ltd

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <instantpotfrance.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 novembre 2025, soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 février 2026 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 20 mars 2026, le Centre a nommé Fabrice Bircker (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <instantpotfrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant et son Représentant accompagnées d'un pouvoir de représentation, ainsi que d'un extrait du registre des sociétés de l'Illinois ;
- **Annexe 2** Informations émanant du registre irlandais des sociétés sur le Requérant et sa filiale irlandaise ;
- **Annexe 3** Données Whois du nom de domaine litigieux <instantpotfrance.fr> et réponse de l'Afnic à la demande de divulgation des données personnelles ;
- **Annexe 4** Données Whois du nom de domaine <instantpot.fr> ;
- **Annexe 5** Articles de presse relatifs au Requérant et à sa marque INSTANT POT ;
- **Annexe 6** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine du Requérant <instantpot.com> ;
- **Annexe 7** Liste des noms de domaine du Requérant ;
- **Annexe 8** Articles de presse relatifs au Requérant et à sa marque INSTANT POT ;
- **Annexe 9** Collaborations du Requérant avec des célébrités ;
- **Annexe 10** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine du Requérant <instantpot.fr> ;
- **Annexe 11** Exemples de points de vente des produits du Requérant en France ;
- **Annexe 12** Article de presse relatif au Requérant paru en France le 31 janvier 2025 ;
- **Annexe 13** Comptes de réseaux sociaux du Requérant ;
- **Annexe 14** Marques INSTANT POT du Requérant produisant effet en France ;
- **Annexe 15** Capture d'écran du site Internet accessible via nom de domaine litigieux <instantpotfrance.fr> ;
- **Annexe 16** Résultats de recherches Google pour « INSTANT POT » et « INSTANT POT FRANCE ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« I. Introduction

La présente demande est soumise pour décision auprès de l'Association Française pour le Nomme Internet en Coopération (« AFNIC »), conformément au Règlement PARL EXPERT (le « Règlement ») entré en vigueur le 22 mars 2016 et des articles L.45-2, L. 45-6 et R.20-44-46 du code des postes et des communications électroniques (« CPCE »).

II. Les Parties

A. Le Requérant

Dans le cadre de cette procédure, le requérant est IB Appliances US Holdings, LLC, [anonymisé] (« Le Requérant »). Le demandeur est une société enregistrée aux États-Unis. Une preuve d'identité de la société requérante est fournie à l'annexe 1. Les preuves comprennent un certificat de bonne réputation (un document officiel délivré par l'État de l'Illinois) daté du 16 février 2026 confirmant que la société requérante est légalement enregistrée et en règle.

Dans le cadre de cette procédure, le représentant autorisé à agir au nom du requérant est : Stobbs IP Ltd, [anonymisé]. Stobbs est dûment autorisé à agir au nom des plaignants – une procuration est fournie à l'annexe 1 Stobbs est également inscrit comme mandataire pour les enregistrements de marques des requérants. En outre, Stobbs est autorisé à fournir des services juridiques et est réglementé par l'Intellectual Property Regulation Board (Conseil de réglementation de la propriété intellectuelle) au Royaume-Uni (annexe 1). Une copie de l'enregistrement de la société Stobbs auprès du registre des sociétés du Royaume-Uni, Companies House, est également fournie à l'annexe 1.

Eligibilité du Requérant (Article 5.1 de la Charte de nommage de l'AFNIC)

Le Requérant est la société mère de la marque INSTANT POT et détient les enregistrements de marques pour la marque INSTANT POT, y compris ceux valables en France. Veuillez vous référer plus loin dans cette plainte pour plus de détails sur les enregistrements de marques de Le protégés en France. Le Requérant détient intégralement une filiale appelée « Instant Brands (Ireland) Limited », établie dans l'Union européenne. Le siège social d'Instant Brands (Ireland) Limited est situé à l'adresse suivante : [anonymisé]. Un extrait du registre des sociétés irlandais attestant que Instant Brands (Ireland) Limited est détenue à 100 % Le Requérant est fourni à l'annexe 2. Le Requérant est dès lors qualifié pour introduire la présente plainte et remplissent les conditions d'éligibilité pour enregistrer des noms de domaine .FR.

B. Le Titulaire (facultatif)

Les éléments d'information dont dispose le requérant sur le titulaire sont les suivants : Au moment du dépôt initial de sa demande, Le Requérant n'avait pas information sur l'identité exacte du Titulaire du nom de domaine <instantpotfrance.fr> (ci-après dénommé « Nom de Domaine »), puisque selon les recherches whois de l'Afnic, l'identité du Titulaire est indiquée comme « Accès restreint ». Une copie des enregistrements Whois relatifs au Domaine est fournie à l'annexe 3. Le Requérant a formulé une demande de communication de données personnelles concernant le propriétaire du site <instantpotfrance.fr> le 12 février 2026. Le 16 février 2026 à 14h47, l'Afnic a répondu à la demande en divulguant les données relatives au propriétaire du nom de domaine. L'Afnic a confirmé que le propriétaire est :

Nom : [anonymisé]
Rue : [anonymisé]
Ville : [anonymisé]
Code postal : [anonymisé]
État / Province : [anonymisé]
Code pays : [anonymisé]
Téléphone : [anonymisé]
Fax : [anonymisé]
Email : [anonymisé]

Une copie du courriel d'Afnic divulguant les détails est fournie à l'annexe 3.

III. Nom de domaine

Nom de Domaine enregistré le 06/11/2025. Une copie des enregistrements Whois pour le Nom de Domaine est fournie à l'annexe 3.

IV. Autres procédures judiciaires (Paragraphe I (v) du Règlement)

Il n'y a pas d'autre procédure judiciaire qui a été éventuellement engagée ou menée à terme en rapport avec le) nom de domaine sur lequel porte la demande et résumer l'objet de ce(s) litige(s).

V. Intérêt à agir du Requérant
(Article L.45-6 du CPCE)

Le Requérant dispose d'un intérêt à agir pour les raisons suivantes :

(1) Il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous la même extension au nom de domaine litigieux. Le Requérant possède un nom de domaine presque identique ou au moins similaire au domaine sous la même extension « .fr ». Le Requérant est propriétaire du nom de domaine <instantpot.fr>. Ce domaine est géré par le bureau d'enregistrement IP TWINS pour le compte d'IB Appliances US Holdings LLC. Une copie des enregistrements Whois relatifs à <instantpot.fr>, confirmant qu'IB Appliances US Holdings LLC. en est le propriétaire, est fournie à l'annexe 4.

(2) Il détient une marque identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux Le Requérant est titulaire des enregistrements de marque « INSTANT POT » protégés en France. De plus amples détails concernant ces enregistrements sont fournis plus loin dans la présente plainte.

Moyens de fait et de droit
(Articles L.45-2 et R.20-44-46 du CPCE)

La présente demande est fondée sur les motifs suivants :

A. Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits du requérant
(Article L.45-2 du CPCE)

(i) The INSTANT POT brand

Le Requérant est lancé le multicuiseur de marque INSTANT POT en 2008 et, depuis lors, la marque a acquis une grande renommée et connu un succès commercial. Par exemple, le 6 mars 2017, la BBC a rapporté sur son site web britannique <https://www.bbc.co.uk/news/business-39058736> que « l'Instant Pot est devenu un véritable engouement, un succès construit grâce au bouche-à-oreille sur les réseaux sociaux plutôt que par la publicité traditionnelle à la télévision ou dans la presse » (annexe 5).

Le plaignant est très présent sur Internet, notamment en tant que propriétaire du nom de domaine <instantpot.com>, qui est utilisé pour exploiter le site Web principal d'INSTANT POT à l'adresse (<https://instantpot.com/>) (le « site Web officiel »). Le site Web officiel est en ligne depuis au moins le 22 mai 2009. (l'annexe 6). Le plaignant détient un portfolio de noms de domaine en soutien à sa marque INSTANT POT, y compris ceux avec le ccTLD « .fr ». Par exemple :

- <instantpot.com>
- <instantpot.fr> (voir annexe 4).
- <instant-pot.fr>.

Une liste des noms de domaine du plaignant figure à (l'annexe 7). La marque INSTANT POT est mondialement connue, y compris en France. En ce qui concerne la notoriété mondiale du plaignant, le célèbre magazine « GQ » a rapporté en 25 juin 2021 que « l'Instant Pot va transformer votre cuisine ». De plus, le plaignant a fait la une et a été présenté dans des médias en ligne lus par le public du monde entier, ainsi que dans des médias populaires au niveau local dans les pays concernés. Au Canada, par exemple, CBC News a publié en 22 novembre 2017 un article intitulé « Des « adeptes quasi-religieux » transforment l'Instant Pot, une invention canadienne, en un véritable phénomène ». Dans un article intitulé "Le meilleur autocuiseur électrique est un Instant Pot" du 7 février

2025, le célèbre magazine *The New York Times* écrivait que "L'Instant Pot est sans doute l'autocuiseur électrique le plus connu — plus précisément un multicuiseur puisqu'il permet aussi de mijoter, de faire sauter et bien plus encore — et parmi toutes les marques que nous avons testées depuis 2016, il reste le meilleur." Des copies de ces articles traduites en français figurent à l'annexe 8. De plus, dans le cadre de sa campagne publicitaire et promotionnelle, la marque INSTANT POT a conclu plusieurs collaborations notables avec des célébrités, des chefs et d'autres marques afin d'élargir sa part de marché. En 2019, le célèbre chef Geoffrey Zakarian s'est associé à « Good Morning America » et Instant Pot pour présenter des recettes de plats à partager. « Good Morning America » est une émission de télévision matinale américaine très populaire, lauréate d'un Emmy Award, diffusée en direct sur ABC depuis Times Square à New York. En décembre 2022, Instant Brands a nommé [...], gagnante des émissions Top Chef et Iron Chef, ambassadrice exclusive de la marque. Des captures d'écran d'articles de presse traitant de ces collaborations sont fournies à l'annexe 9.

En France, Le Requérant exploitent un site web officiel pour la marque INSTANT POT en France, à savoir « instantpot.fr », sur lequel ils font la promotion, proposent à la vente et vendent des produits de la marque INSTANT POT. Une capture d'écran du site web officiel d'INSTANT POT pour la France est fournie à l'annexe 10. Comme le montre l'annexe 10, le site web français d'Instant Pot a obtenu une note de 9,3 et plus de 4 400 avis de clients.

De plus, les produits INSTANT POT peuvent être achetés en ligne et en personne auprès des détaillants les plus populaires en France, tels qu'Amazon France, Darty, Boulanger, voire Conforama et Fnac. Veuillez vous reporter à l'annexe 11 pour voir des captures d'écran montrant que les produits INSTANT POT peuvent être achetés auprès de ces détaillants. De plus, Le Requérant et sa marque de commerce INSTANT POT ont fait l'objet d'articles dans certains des journaux en ligne les plus populaires en France. Par exemple, en 31 janvier 2025 (année d'enregistrement du nom de domaine litigieux), *Le Parisien* a rapporté qu'INSTANT POT était l'une des meilleures cocottes-minute de l'année et que « l'un de ses atouts réside dans sa communauté en ligne active. L'Instant Pot Duo est bien plus qu'un simple appareil électroménager ; il s'accompagne d'une communauté en ligne dynamique qui partage des centaines de recettes créatives et délicieuses, parfaites pour impressionner vos invités. » Une capture d'écran de cet article est fournie à l'annexe 12.

Le Requérant est également actif sur les réseaux sociaux et, grâce à ses efforts sur ces derniers (et autres), a généré un niveau significatif de soutien, comme indiqué ci-dessous et à l'annexe 13. Le Requérant note que la communauté Instant Pot sur Facebook compte 3,2 millions de membres, ce qui démontre encore davantage la popularité et la portée de la marque INSTANT POT auprès des consommateurs et des internautes.

Plateforme URL Abonnés

Facebook <https://www.facebook.com/instantpot/> 812,000

Instagram <https://www.instagram.com/instantpotofficial/> 546,000

YouTube <https://www.youtube.com/c/TheInstantpot> 120,000

Twitter <https://twitter.com/instantpot> 21,800

(ii) Enregistrements de la marque INSTANT POT protégés en France

Le Requérant est titulaire des enregistrements de marques ci-dessous pour «INSTANT POT », qui sont protégés en France. En tant que membre du groupe INSTANT POT, a le droit d'utiliser les marques INSTANT POT.

1. Enregistrement de marque OMPI (Madrid) n° 1514738, désignant la France, avec date d'enregistrement le 28 février 2024, pour « INSTANT POT » dans les classes 7, 9, 11, 16, 17, 21, 25, 29, 30, 32, 35, 38.

2. Enregistrement de marque EUIPO n° 018037035, avec date d'enregistrement le 17 octobre 2019, pour « INSTANT POT » dans les classes 29, 30.

3. Enregistrement de marque EUIPO n° 013225784, avec date d'enregistrement le 14 janvier 2015, pour « INSTANT POT » dans les classes 11.

Les enregistrements ci-dessus sont ci-après dénommés « la marque INSTANT POT »). La preuve de l'enregistrement des marques ci-dessus est fournie à l'annexe 14.

L'enregistrement couvre (entre autres) :

□ Classe 11 (sans limitation) : « Fours électriques à usage domestique ; autoclaves électriques pour la cuisson ; casseroles et poêles électriques ; appareils de cuisson ; installations de cuisson ; appareils pour la cuisson des aliments ; ustensiles de cuisson électriques ; réchauffeurs d'aliments ; cuiseurs à vapeur électriques ; cuiseurs électriques ; cuiseurs à vapeur ; cuiseurs avec grill ; plaques chauffantes pour la cuisson ; mijoteuses ; et accessoires pour tous les produits susmentionnés..'

□ Classe 35 (sans limitation) : « Publicité ; gestion d'entreprise ; services de vente au détail en ligne d'articles ménagers ; services de vente au détail d'ustensiles de cuisine ; services de vente au détail d'équipements de cuisson ; services de vente au détail d'ustensiles de préparation alimentaire.'

□ Classe 38 (sans limitation) : « Transmission assistée par ordinateur de messages et d'images entre utilisateurs d'ordinateurs via un réseau informatique mondial ; diffusion en continu de données, à savoir des manuels d'information sur les produits, des informations techniques et des recettes sur Internet. » (italique ajouté)

Les enregistrements de la marque INSTANT POT sont antérieurs de plusieurs années à la date de création du nom de domaine (qui est le 11/06/2025).

Le Requéran font valoir qu'il existe de nombreuses décisions UDRP (toutes favorables) dans lesquelles les commissions ont reconnu que Le Requéran a des droits sur les marques INSTANT POT et que ces marques sont notoires et distinctives (voir, par exemple, IB Appliances US Holdings, LLC c. [X.] (Wise Eyes Ent), CAC-UDRP-107184 ; IB Appliances US Holdings, LLC c. [X.], CAC-UDRP- 106748 ; et IB Appliances US Holdings, LLC c. [X.], CAC-UDRP9 107112). Dans l'affaire IB Appliances US Holdings, LLC c. [X.], CACUDRP-106825, le panel a spécifiquement déclaré que « INSTANT POT n'est pas directement descriptif des produits multicuiseurs [...], il conserve néanmoins son caractère distinctif en tant que marque » et « le panel accepte qu'INSTANT POT est une marque notoire en relation avec les produits multicuiseurs."

Le Nom de Domaine reproduit la marque INSTANT POT dans son intégralité au sein du Nom de Domaine et du terme géographique « France », avec le ccTLD « .fr ». Le Titulaire n'est pas titulaire d'une licence ni autorisé à utiliser la marque INSTANT POT dans un nom de domaine, sur un site web ou de toute autre manière.

Il est de jurisprudence constante que l'extension ".fr" ne doit pas être prise en compte dans la comparaison des signes, puisqu'il s'agit d'un suffixe descriptif et nécessaire pour désigner une adresse internet. Sur ce point, voir Total S.A. contre KLTE Limited, Litige OMPI No. DFR2005-0017. Comme l'ont systématiquement jugé les commissions administratives, l'extension <.fr>, inhérente au fonctionnement des noms de domaine, n'est pas de nature à faire disparaître cette identité entre la marque et le nom de domaine (décisions SARL Abcyne c. Jeremie Guyot, litige OMPI n° DFR 2007- 0001, Compagnie Générale des Établissements Michelin – Michelin et Cie c. EUROSTATIC Ltd, litige OMPI n° DFR2005-0013). En outre, les requérants soutiennent que le nom de domaine présente une similitude telle qu'il est susceptible de prêter à confusion avec la marque INSTANT POT. La marque INSTANT POT est visible dans le nom de domaine, en tant que partie dominante et distinctive du nom de domaine. De plus, le terme supplémentaire « France » utilisé dans

le nom de domaine est géographique et n'empêche donc pas de conclure à une similitude. L'ajout du terme géographique « France » ne distingue pas le nom de domaine litigieux de la marque INSTANT POT. Au contraire, cela augmente le risque de confusion pour les internautes, qui pourraient être induits en erreur et croire que le nom de domaine et le site web associé sont la présence officielle en ligne des requérants en France ou un site web autorisé par les requérants ou affilié à ceux-ci, alors que ce n'est pas le cas. Le Titulaire utilise la marque INSTANT POT dans le Nom de Domaine pour héberger un site Web illégal en ligne qui usurpe l'identité et tente de se faire passer pour la marque INSTANT POT et les Requérants (ci-après dénommé « le Faux Site Web »). Une capture d'écran du site Web contrefait est fournie à l'annexe 15. Par conséquent, le titulaire utilise la marque INSTANT POT dans le nom de domaine en relation avec des produits et services identiques et/ou similaires pour lesquels la marque INSTANT POT est enregistrée, en particulier les appareils de cuisine et la vente au détail de ces 10 produits, sans autorisation. Le Faux Site Web n'est pas autorisé par Le Requérant et n'est en aucun cas affilié à ceux-ci. Compte tenu de l'usurpation d'identité, les internautes seront sans aucun doute confus quant à la source/affiliation du Nom de Domaine. Par conséquent, la reproduction du terme « instant pot » dans le nom de domaine litigieux pour la promotion d'appareils électroménagers de cuisine et la vente au détail d'appareils électroménagers de cuisine en ligne constitue une violation des droits (y compris les droits de propriété intellectuelle) de Le Requérant sur les marques INSTANT POT.

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (Article L.45-2 2° du CPCE).

B. Le titulaire n'a aucun intérêt légitime qui s'y attache ;
(Article R.20-44-46 du CPCE)

(i) Il n'utilise pas (ou ne démontre pas qu'il s'est préparé à utiliser) le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services ; Le nom de domaine renvoie vers le Faux Site Web, qui usurpe l'identité et tente de se faire passer pour le plaignant/la marque INSTANT POT. Comme le montre l'annexe 15, le Faux Site Web fait la promotion et propose à la vente des produits de la marque INSTANT POT, sans l'autorisation du plaignant. En outre, le Faux Site Web affiche de manière proéminente les marques INSTANT POT sur sa page d'accueil (et dans d'autres sections du site), sans autorisation, et adopte une mise en page sensiblement similaire à celle des sites web officiels de la marque INSTANT POT. Il est clair, d'après la composition du nom de domaine et l'usurpation d'identité sur le Faux Site Web, que le défendeur tente intentionnellement d'induire les internautes en erreur en leur faisant croire que le nom de domaine et le Faux Site Web sont la présence officielle en ligne de la marque INSTANT POT en France, dans le but d'en tirer un avantage personnel et/ou financier. Les défendeurs ne sont pas des distributeurs agréés du plaignant et ne sont pas autorisés à utiliser les marques déposées. De plus, le Faux Site Web ne mentionne pas l'absence de relation entre les parties, car il ne comporte aucune clause de non responsabilité précise et bien visible – il n'y a tout simplement aucune clause de nonresponsabilité. Le plaignant fait respectueusement valoir que l'activité illégale des défendeurs sur le nom de domaine et le Faux Site Web ne constitue pas et ne peut constituer une offre de biens et de services de bonne foi. En outre, elle empêche les défendeurs d'acquérir des droits ou des intérêts légitimes sur les noms de domaine litigieux.

(ii) Il n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ; D'après les informations dont nous disposons, le titulaire du nom de domaine n'est pas connu sous le nom « INSTANT POT France », « INSTANT POT » ou toute autre variante similaire de ce nom.

(iii) Il ne fait pas un usage non-commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ; ou sans nuire à la réputation d'un nom sur

lequel est reconnu ou établi un droit. Comme expliqué précédemment dans la présente plainte, le nom de domaine renvoie vers le Faux Site Web, qui usurpe l'identité et tente de se faire passer pour le plaignant/la marque INSTANT POT (voir annexe 14). Le Faux Site Web fait la promotion et propose à la vente des produits de la marque INSTANT POT, sans l'autorisation du plaignant. Par conséquent, le plaignant utilise le nom de domaine à des fins commerciales dans le but de tromper les internautes en leur faisant croire que le nom de domaine et le site web frauduleux sont la présence officielle en ligne de la marque INSTANT POT en France, afin d'en tirer un avantage personnel et/ou financier. C. Le titulaire agit de mauvaise foi.

(Article R.20-44-46 du CPCE)

Le plaignant soutient que le défendeur a agi de mauvaise foi, car il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine dans le but principal de tirer profit de la réputation du plaignant en semant la confusion dans l'esprit des consommateurs. Pour les raisons exposées ci-dessous, il est impossible que le propriétaire du domaine n'ait pas eu connaissance du Le Requérant et/ou de sa marque INSTANT POT lors de l'enregistrement du nom de domaine :

- Le Requérant commercialise et distribue ses produits de marque INSTANT POT depuis 2009.
- Le Requérant est mondialement connu, y compris en France, où il fait la une et est présent dans certains des journaux les plus populaires.
- Une recherche des termes « INSTANT POT » et / OU « INSTANT POT France » sur l'un des moteurs de recherche les plus populaires aurait permis de trouver Le Requérant, la marque INSTANT POT et les marques INSTANT POT (l'annexe 16). Le Requérant a effectué ces recherches Google en utilisant un VPN français afin de démontrer que les résultats correspondaient à une personne située en France.
- Le nom de domaine litigieux n'a été enregistré qu'en 2025, date à laquelle Le Requérant, les marques INSTANT POT et la marque INSTANT POT étaient déjà bien connus dans le monde entier, y compris en France.
- Le Faux Site Web usurpe illégalement l'identité de la marque INSTANT POT, utilise les marques commerciales INSTANT POT et fait la promotion et la vente de produits de marque INSTANT POT.

Malgré cette connaissance, le défendeur est délibérément obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine, qui est similaire au point de prêter à confusion à la marque INSTANT POT, afin de se faire passer illégalement pour le plaignant. Le Faux Site Web est manifestement en concurrence avec l'activité exercée et présentée notamment par le Requérant par le biais de son site Internet accessible à l'adresse "www.instantpot.com". Le Défendeur, en reproduisant au sein du nom de domaine <instantpotfrance.fr>, les éléments distinctifs dominants du Requérant détourne vers son site Internet, les internautes souhaitant accéder au site Internet du Requérant. Les internautes accédant au le Faux Site Web penseront légitimement compte tenu non seulement du nom de domaine mais encore le site Internet, avoir accès au site officiel du Requérant. La confusion engendrée dans l'esprit des internautes est nécessairement préjudiciable au Requérant qui, de fait, voit une partie de sa clientèle détournée.

Il est clair que l'intention première du défendeur était de tirer un profit indu en semant la confusion dans l'esprit des consommateurs quant à la source/affiliation du nom de domaine et en les redirigeant vers le Faux Site Web afin de générer un gain financier/commercial grâce à l'association perçue avec le plaignant et la marque INSTANT POT. Le Requérant s'appuie sur ses précédentes observations (ci-dessus) pour étayer sa position. En résumé, le défendeur a utilisé et/ou continue d'utiliser le nom de domaine pour héberger le Faux Site Web qui usurpe l'identité/tente de se faire passer pour la marque INSTANT POT, et fait la promotion et propose à la vente des produits de la marque INSTANT POT, sans l'autorisation du plaignant. En outre, le Faux Site Web ne

divulgue ni ne nie l'absence de relation entre le défendeur et le plaignant De cette manière, le défendeur a agi de mauvaise foi. Le Défendeur, en reproduisant au sein du nom de domaine <instantpotfrance.fr>, les éléments distinctifs dominants du Requérant détourne vers son site Internet, les internautes souhaitant accéder au site Internet du Requérant. Le Requérant note que toutes les annexes ont été traduites en français et que les : captures d'écran ont été réalisées à l'aide d'un logiciel spécialisé « Fireshot » qui inclut l'URL du site Web ainsi que la date et l'heure lors de la prise des captures d'écran.

VI. Mesure de réparation demandée
(Paragraphe I (iii) du Règlement)

Conformément au paragraphe I (iii) du Règlement, pour les raisons indiquées dans la section V ci-dessus, le requérant demande dans le cadre de la présente procédure d'ordonner la transmission de <instantpotfrance.fr> à la filiale Instant Brands (Ireland) Limited. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine litigieux.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Aux termes de l'article L.45-6 alinéa 1 du CPCE « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

Au regard des pièces fournies par le Requérant, l'Expert a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <instantpotfrance.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union européenne INSTANT POT, déposée le 3 septembre 2014 et enregistrée le 14 janvier 2015 par le Requérant sous le n° 013225784, depuis lors régulièrement renouvelée, et protégeant des produits de la classe 11.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Requérant, est une société dont le siège social est situé sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

A ce titre, il n'est pas éligible à la charte de nommage du « .fr ».

Il ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine litigieux, mais uniquement de sa suppression, le cas échéant.

Cependant, le Requéran demande la transmission du nom de domaine litigieux au bénéfice de la société Instant Brands (Ireland) Limited, aux motifs que cette société est :

- établie dans un Etat membre de l'Union européenne, de sorte qu'elle est éligible à détenir un nom de domaine dans l'extension du « .fr »,
- une filiale directe détenue intégralement et directement par le Requéran et avec laquelle le lien juridique a été prouvé.

Dans ces conditions, compte tenu des pièces justificatives fournies par le Requéran et de la jurisprudence constante du Collège SYRELI de l'Afnic et des Experts de la procédure PARL EXPERT rendue en pareilles circonstances, l'Expert a considéré que la demande de transmission du nom de domaine litigieux au profit de la société Instant Brands (Ireland) Limited était recevable, sous réserve du respect des conditions ci-après.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéran allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir que le nom de domaine litigieux est « [s]usceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Comme indiqué au point i), l'Expert a constaté que le nom de domaine litigieux <instantpotfrance.fr> est similaire au signe de la marque de l'Union européenne antérieure INSTANT POT n° 013225784 détenue par le Requéran et invoquée par ce dernier car il est composé de la reprise à l'identique de ladite marque suivie du terme « france »

En conséquence, l'Expert a considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE, l'Expert s'est ensuite interrogé sur la preuve apportée par le Requéran de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'article L 20-44-46 CPCE dispose que :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou

- apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

L'Expert a constaté que :

- au vu des pièces produites par le Requéran, ce dernier commercialise depuis plus de 10 ans dans de multiples pays des appareils de cuisson revêtus de la marque INSTANT POT,
- parmi les produits commercialisés par le Requéran figure un autocuiseur qui bénéficie à tout le moins d'une certaine connaissance sur le marché, notamment en raison de la couverture médiatique dont il fait l'objet,
- le Requéran fait valoir de manière documentée que ses produits revêtus de la marque INSTANT POT sont distribués en France, en particulier à travers les principales chaînes de magasins spécialisées dans la commercialisation de produits électroménagers,
- le Requéran a démontré que les premiers résultats de recherches conduites sur Google à propos de sa marque, seule ou associée au terme « France », sont en lien avec lui (excepté le résultat qui dirige vers le site Internet accessible via le nom de domaine litigieux),
- le Requéran indique n'avoir jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Titulaire, ni quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine litigieux, ni quant à la distribution de ses produits,
- le Titulaire n'apparaît pas connu sous le nom de domaine litigieux,
- les informations de joignabilité communiquées par le Titulaire au bureau d'enregistrement apparaissent au moins en partie erronées,
- le nom de domaine <instantpotfrance.fr> est composé de la reprise intégrale de la marque antérieure INSTANT POT du Requéran, suivie du terme « france »,
- le site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <instantpotfrance.fr> :
 - o prétend commercialiser des produits de cuisson (et leur accessoires) de la marque INSTANT POT à des prix réduits, lesquels produits sont protégés par la marque antérieure de l'Union européenne INSTANT POT n° 013225784 du Requéran,
 - o reproduit la marque INSTANT POT du Requéran,
 - o produit une impression visuelle proche de celle des sites Internet exploités par le Requéran (en particulier en raison de la reprise à l'identique de la stylisation de la marque INSTANT POT, et de la présence d'une photographie de mise en situation d'un autocuiseur INSTANT POT du Requéran comparable à celles affichées sur ses sites officiels),
 - o se caractérise par des mentions légales incomplètes,

- le Titulaire, pourtant invité à participer à la présente procédure, ne s'est nullement manifesté, et n'a donc pas contredit les arguments et pièces du Requérant.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine litigieux <instantpotfrance.fr>,
- et qu'il avait enregistré ledit nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la renommée du Requérant, telle qu'entendue au sens de la jurisprudence développée sur le fondement des articles L. 45-2 et R. 20-44-46 du CPCE par le Collège SYRELI de l'Afnic et par les Experts de la procédure PARL EXPERT, en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <instantpotfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <instantpotfrance.fr> au profit de la société Instant Brands (Ireland) Limited, filiale intégralement et directement détenue par le Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

